



Pour une alimentation durable en restauration

# EGALIM, CE QU'IL FAUT RETENIR VOLET APPROVISIONNEMENTS

DÉCRETS D'APPLICATION (AVR. 19) + LOI EGALIM (OCT 18)



LOI N°2018-938 DU 30 OCT. 2018

« POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE  
ET ALIMENTAIRE ET POUR UNE ALIMENTATION  
SAINE, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS »

Lundi 28 octobre 2019  
Frédérique LEHOUX



## SOMMAIRE

**I – ENCADREMENT DES APPROVISIONNEMENTS EN RESTAURATION COLLECTIVE : COMMENT S'APPLIQUE CONCRÈTEMENT LA RÈGLE DITE DES « 50% » (PRODUITS « LOCAUX », BIO, SOUS SIQO)**

**II – QU'EN EST-IL DES PRODUITS ISSUS DE PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX (PAT) ?**

**III – MENU VÉGÉTARIEN ET PLAN DE DIVERSIFICATION DES PROTEINES**

**IV – SUIVI DES MESURES : SANCTIONS ? NON**

**V – GASPILLAGE ALIMENTAIRE : NOUVELLES OBLIGATIONS POUR CERTAINES IAA**



# I - ENCADREMENT DES APPROVISIONNEMENTS EN RESTAURATION COLLECTIVE : COMMENT S'APPLIQUE CONCRÈTEMENT LA RÈGLE DITE DES « 50% » (PRODUITS « LOCAUX », BIO, SOUS SIQO)



## 8 catégories de produits entrent dans les 50% :

Code rural « **Art. L. 230-5-1. – I.** – Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à **50 %** de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à **20 %** :

« **1°** Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; = **cela devait viser le « LOCAL »**

« **2°** Ou issus de l'agriculture **biologique** au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en **conversion** au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« **3°** Ou bénéficiant **d'autres signes ou mentions** prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; = **SIQO et autres**

« **4°** Ou bénéficiant de **l'écolabel** prévu à l'article L. 644-15 ; = **pêche durable**

« **5°** Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; = **produits ultramarins**

« **6°** Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ; **issus d'une exploitation HVE**

« **7°** Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet **du plus haut niveau de certification** prévu à l'article L. 611-6 ;

« **8°** Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, **de manière équivalente**, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

Décret n°2019-351 du 23 avril 2019 : art R.230-30-1 code rural



Que prévoit le Décret ?

Le calcul des objectifs quantitatifs s'effectue comme suit :

la proportion de 50% correspond à la **valeur totale HT des achats de produits remplissant les conditions** prévues (8 catégories) **sur la valeur totale HT des achats de denrées alimentaires** destinées à la composition des repas pour **chaque restaurant collectif sur une année civile**.

Le calcul est le même pour les 20% de produits BIO ou en conversion BIO.

# Produits concrètement Eligibles au budget 50%

**EXEMPLE : Repas Lycée Budget moyen achat matière = 1,80 €**

**90 cts** pour acheter des produits éligibles = 50% sur l'année civile – par restaurant

**36 cts** = BIO/ Conversion BIO (catégorie 2) = 20%

**54 cts** pour acheter des produits dans les catégories ci-dessous :

- **LABEL ROUGE / AOP / IGP / STG / Fermier**(sous conditions) (catégorie 3)
- **Ecolabel Pêche Durable** (Catégorie 4)
- Label **Outre-Mer** (catégorie 5)
- Produits issus **d'exploitations agricoles HVE** de niv 2 puis 3 (Catégories 6-7)
- Produits **dont le vendeur peut rapporter la preuve** qu'ils ont des qualités équivalentes aux produits listés par la loi comme éligible (catégorie 8)
- (Produits acquis selon des modalités prenant en compte des **coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie) (catégorie 1)

**90 cts** pour acheter le reste – dont:

Mention valorisante : " **montagne** " " **produit de montagne** " ;

**Produit en Bretagne** ou tout autre **label régional** ;

Sans résidus de pesticide, Bee friendly, Pavillon France, Respect de la charte des bonnes pratiques d'élevage, Lait de pâturage, Alimentation sans OGM, Respect du bien-être animal, œufs de plein d'air;

## 50% DE PRODUITS « DITS DURABLES ET DE QUALITÉ »

## 50% D'ACHATS « CONVENTIONNELS »

### Au moins 20% de produits BIO

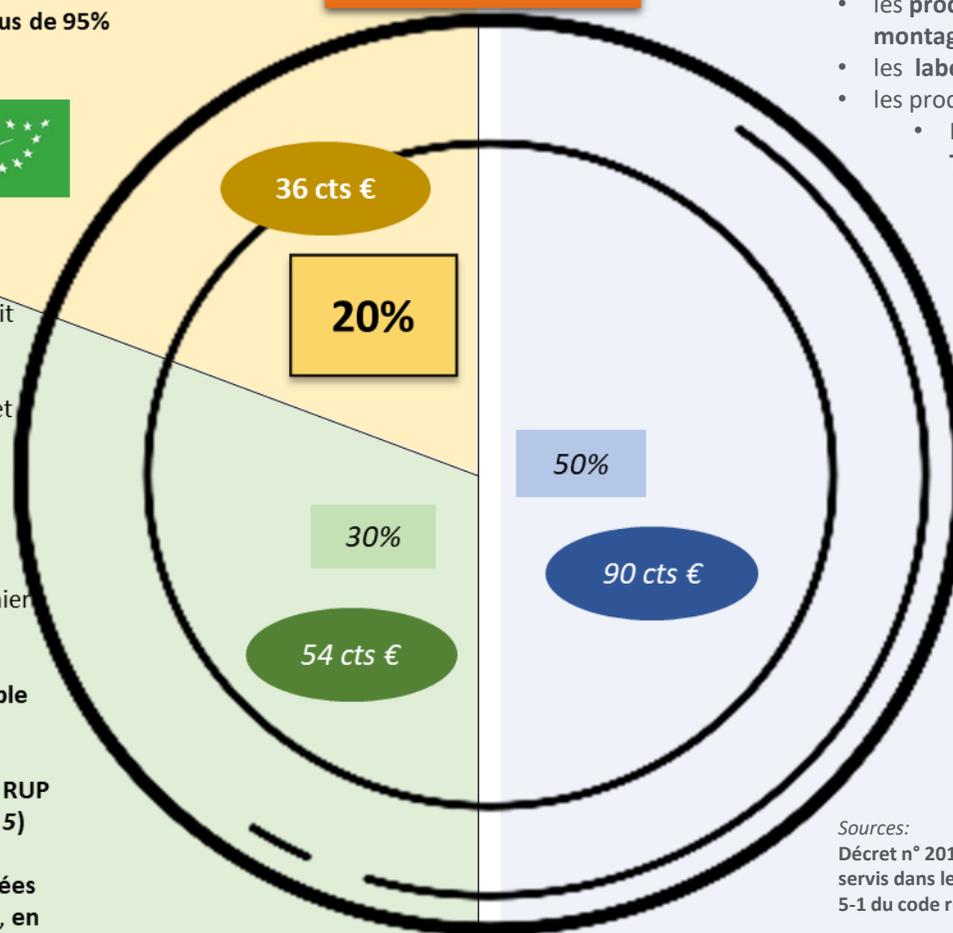
- BIO / conversion BIO / produits composés de plus de 95% d'ingrédients bio (*catégorie 2*)



### Autres produits durables et de qualité

- Prise en compte du **coût des externalités environnementales liées au cycle de vie** du produit (*catégorie 1*) – **PREUVES / DOCUMENTS**
- Des produits sous **SIQO** signes officiels de qualité et d'origine (*catégorie 3*) :
  - Label Rouge
  - L'appellation d'origine (AOC)
  - L'indication géographique (IGP)
  - La spécialité traditionnelle garantie (STG)
  - La mention « Fermier », « de la Ferme » (**si** cahier des charges)...
- Des produits bénéficiant de l'**écolabel pêche durable** (*catégorie 4*)
- Des produits bénéficiant du **symbole ultra-marin/ RUP** (région ultrapériphérique) OUTRE-MER (*catégorie 5*)
- Des produits issus d'**exploitations agricoles certifiées environnementales** de **niveau 2** (*catégorie 6*) puis, en **2030**, de **niveau 3** (*catégorie 7*)
- Produit **satisfaisant de manière équivalente** à l'une des 7 premières catégories (*catégorie 8*) **PREUVES / DOCUMENTS**

1,80€ HT



### Dont :

- les produits « Montagne », « produit de montagne »,
- les labels régionaux,
- les produits issus du **commerce équitable**,
  - Les produits issus de PAT (Projet Alimentaire Territorial) etc.
- Sans résidus de pesticide,
- Bee friendly,
- Pavillon France,
- Respect de la charte des bonnes pratiques d'élevage,
  - Lait de pâturage,
  - Alimentation sans OGM,
  - Respect du bien-être animal,
  - œufs de plein d'air;

**SAUF SI JE PEUX RAPPORTER LA PREUVE / DOCUMENTS** : Catégorie 1 ou Catégorie 8

### Sources:

Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, [ici](#)

Article 24 LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, [ici](#)

## Local, Bio, SIQO, Equitable etc... Qui est concerné ?

Applicable aux personnes de droit public (Cf. art. L.230-5-1. I du code rural )

et de droit privé (Cf. Nouvel article L.230-5-2 qui renvoie à l'article L.230-5 du code rural )

L.230-5 vise « Les **gestionnaires, publics et privés**, des services de restauration **scolaire\*** et **universitaire** ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des **enfants de moins de six ans**, des établissements de **santé**, des établissements **sociaux** et **médico-sociaux** et des établissements **pénitentiaires** » = **gestion directe + gestion concédée**

\* « **scolaire** » = **primaire + collège + lycée**

= ne vise pas la restauration d'entreprise

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

## BIO – CONVERSION BIO (CATÉGORIE 2)



**AB = marque française** de certification identifie des **produits 100% bio** ou **contenant au moins 95% de produits agricoles bio pour les produits transformés**. Par délégation du Ministère de l'agriculture, les organismes certificateurs délivrent les autorisations d'utilisation sur les étiquetages (marque AB de certification).

**Eurofeuille = logo européen "agriculture biologique"**. Sa présence sur l'étiquetage assure le respect du règlement agriculture biologique de l'Union européenne - obligatoire depuis le 1er juillet 2010 sur les produits alimentaires préemballés dans l'Union. Il est facultatif pour les produits importés. Le logo européen peut être appliqué sur les produits qui :

- contiennent **100% d'ingrédients** issus du mode de production biologique ou **au moins 95% de produits agricoles biologiques dans le cas des produits transformés**, si la part restante n'est pas disponible en bio et est expressément autorisée,
- sont conformes aux règles du système officiel de contrôle et de certification,
- portent le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur et le numéro d'agrément de l'organisme de certification.

Dans tous les cas où il est utilisé, doivent figurer à proximité :

- l'indication du lieu de production des matières premières agricoles composant le produit sous la forme : « Agriculture UE », « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE/non UE », avec la possibilité de mentionner le pays, Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le nom d'un pays lorsqu'au moins 98% en poids des matières premières agricoles proviennent de celui-ci ;
- le numéro de code de l'organisme certificateur.

**La conversion** = période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ».

L'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais ne bénéficie pas encore de la mention « bio » pour ses produits.

- 2 à 3 ans pour les cultures,
- 6 semaines à 1 an selon les espèces pour les animaux.

A partir du début de la conversion, l'agriculteur est régulièrement contrôlé par un organisme certificateur, afin de vérifier la conformité des pratiques à la réglementation bio.

**Mention « en conversion vers l'agriculture BIO »** = sont acceptés les produits végétaux étiquetés « **en conversion** » (produits bruts ou **transformés composés** d'un seul ingrédient d'origine végétale / et à partir de la 2ème année de conversion).

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

**LABEL ROUGE – AOP – IGP – STG -  
« FERME »/ « FERMIER » SOUS CONDITIONS  
(CATÉGORIE 3)**





« 1°) **le label rouge** : Le Label Rouge est le seul signe de qualité officiel qui garantit la qualité supérieure d'un produit. Ce dernier doit satisfaire à des exigences sévères de goût et de qualité pour lesquelles il est contrôlé à chaque étape de sa production et de son élaboration. **Il existe plus de 400 Labels Rouges homologués** par les pouvoirs publics.

Ils concernent des volailles, des viandes, des charcuteries, des produits laitiers, des produits de la mer, des fruits et légumes, des boissons, du miel et même du sel.

Exemple : homologation LA 29-05 - pâté de campagne supérieur (caractéristiques certifiées : épaules, gorges et foies sélectionnés de porc Label Rouge, recette traditionnelle, hachage gros, 10 % de cèpes minimum pour la recette aux cèpes)



## 2°) *l'appellation d'origine* ; (NDLR : **AOP/AOC**)

Pour la France, l'AOP concerne notamment les produits laitiers (45 fromages, 3 beurres, 2 crèmes) et beaucoup d'autres produits comme les « olives de Nyons », la « noix de Grenoble », le « foin de Crau », etc. Il existe aussi des AOP européennes (AOP « gorgonzola » (Italie), AOP « feta » (Grèce), etc.) et des AOP de pays tiers (AOP suisse « gruyère », AOP chinoise « pinggu da tao » (pêche), AOP vietnamienne « phú quốc » (sauce de poisson)).



### 3°) l'indication géographique ; (NDLR : **IGP**)

Parmi les nombreux produits bénéficiant d'une IGP, on peut citer :

- produits français : IGP « jambon de Bayonne, IGP « canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy »), IGP « moquette de Vendée », IGP « pruneau d'Agen », IGP « volailles de Loué » ;
- autres produits européens : IGP « bayerische bier » (Allemagne), « scotch lamb » (Royaume-Uni) ;
- pays tiers : « café de Colombia » IGP (Colombie), « thé Darjeeling » IGP (Inde).



« 4°) *la spécialité traditionnelle garantie* ; (NDLR : **STG** – il en existe 1 seule en France : les moules de Bouchot)  
54 produits ont été enregistrés au niveau communautaire. Par exemple, la « mozzarella » (Italie) le jambon SERRANO (Espagne) et la « kabanosy staropolskie » (recette traditionnelle de saucisse polonaise) bénéficient d'une STG.

5°) La mention “**fermier**” ou “**produit de la ferme**” ou “**produit à la ferme**”, pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.



**ATTENTION** : l'exigence d'une « *définition réglementaire des conditions de production* » restreint les hypothèses dans lesquelles cette référence « ferme », fermier peut être utilisée comme critère d'éligibilité au budget 50%. **A ce jour, cela concerne les œufs fermiers et les fromages fermiers** conditions de production mentionnées au décret n°2007-628 du 27 avril 2007 (fabriqués à partir des laits de l'exploitation / sur le lieu même de celle-ci /selon les techniques traditionnelles) .

Les produits portant les mentions « fermier » (en dehors des cas précisés ci-dessus), « montagne » ou « produits pays » ne peuvent pas être comptés dans les 50%.

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

## ECOLABEL PÊCHE DURABLE (CATÉGORIE 4)



A date, aucune pêcherie française ne dispose de ce label.

Porté par FranceAgriMer, le référentiel du label a été élaboré par une commission composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de représentants de l'administration, d'ONG, consommateurs et scientifiques. Il est le premier écolabel public français concernant la pêche maritime.

- <https://agriculture.gouv.fr/lecolabel-public-peche-durable>
- <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Qualite/Ecolabel>



## PRODUITS BÉNÉFICIAIRE DU SYMBOLE ULTRA-MARIN (OUTRE-MER) (CATÉGORIE 5)

PAR EXEMPLE : LA GUADELOUPE



Le **label RUP** (Régions UltraPériphériques de l'Europe) est la seule mention valorisante réservée aux productions des RUP, productions issues de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

Les régions ultrapériphériques de l'Europe sont la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint Martin, les îles espagnoles des Canaries et les îles portugaises des Açores et Madère.

La notion d'ultrapériphérie est reconnue depuis 1992 avec le traité de Maastricht. Elle tient compte de la situation particulière de ces territoires, notamment l'éloignement, l'insularité ou l'enclavement, la faible superficie, le relief, le climat difficile et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

Le label RUP a été créé par la Communauté Européenne afin de faire connaître et de favoriser la consommation des productions des RUP. **A chaque RUP son label et son symbole graphique.**

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

DES PRODUITS ISSUS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES **CERTIFIÉES ENVIRONNEMENTALES (NIVEAU 2) (CATÉGORIE 6)**

(PUIS **HVE (NIVEAU 3)** À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2030 = CATÉGORIE 7) ;

Les niveaux de certification environnementale :

Niveau 1 : respect des exigences environnementales de la conditionnalité et réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel du niveau 2 ou des indicateurs du niveau 3.

Niveau 2 : respect d'un référentiel comportant **16 exigences, efficaces pour l'environnement.**

Niveau 3 : **qualifié de « Haute Valeur Environnementale »**, est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

Concernant la catégorie **Certification Environnementale**, l'article 2 du Décret prévoit :

*I - Jusqu'au 31 décembre 2029, les produits visés au 6° du I de l'article L. 230-5-1 sont ceux issus des exploitations auxquelles est attribuée la **certification de deuxième niveau** dénommée « certification environnementale de l'exploitation » mentionnée à l'article D. 617-3. (...) »*

**A partir du 1er janvier 2030, pour entrer dans les « 50% » les produits devront être de niveau 3.**



59 démarches sont reconnues ; ce qui représente près de 17 500 exploitations agricoles réparties dans toute la France et dans de nombreuses filières (viticulture, arboriculture, maraîchage, grandes cultures, horticulture...).

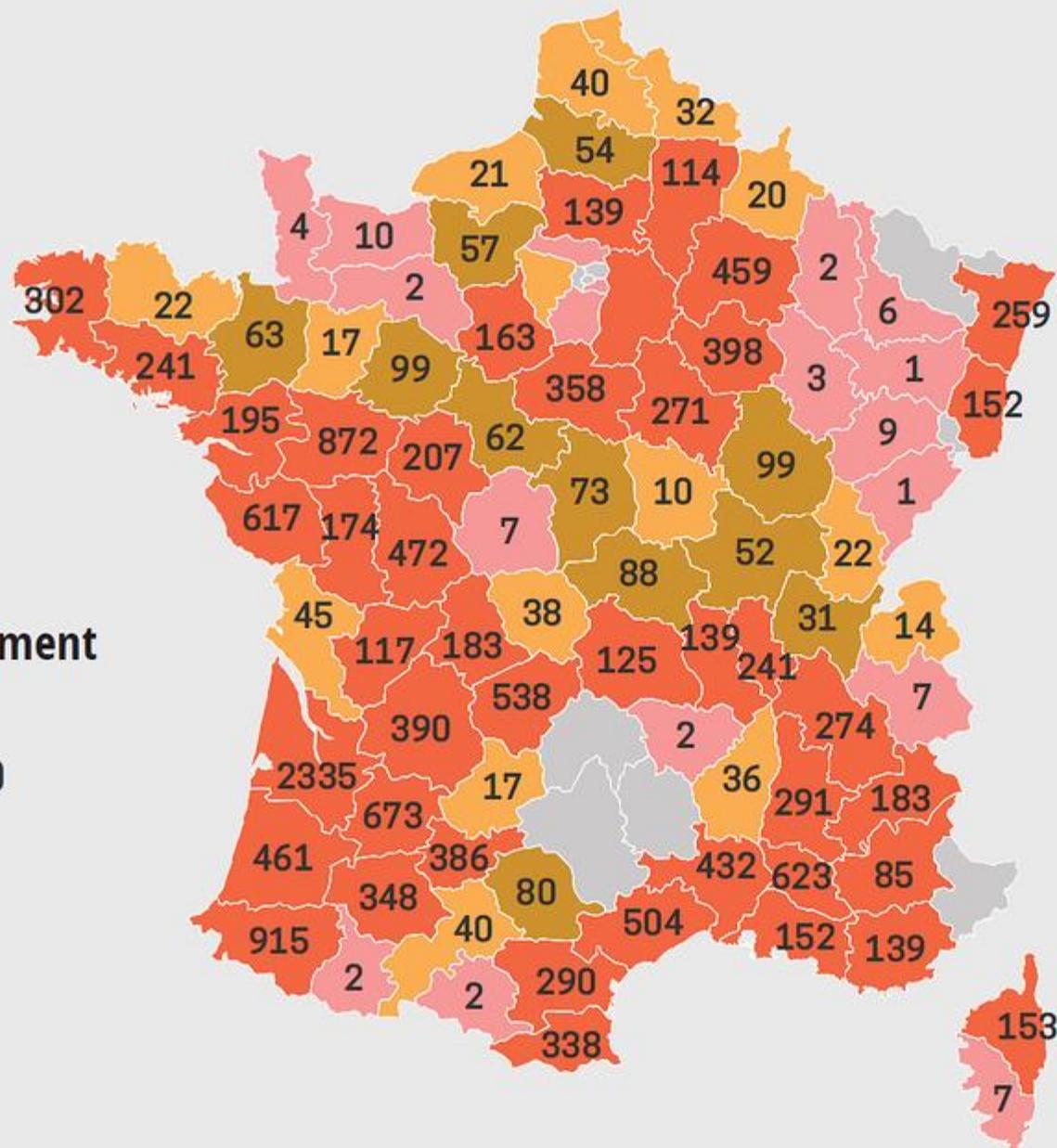
## 2 modes de certification =

- Démarche Individuelle directe : contrôle sur place par certificateur
- Certification gérée dans cadre collectif (Coop ou association) qui accompagne dans la démarche certifi envi = c'est la structure qui gère les indicateurs elle fait des contrôles internes + organisme tiers qui contrôle l'association et l'agriculteur.

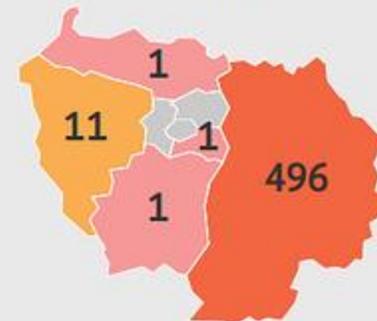


# Certifications de niveau 2

Nombre  
par département



RÉGION PARISIENNE



MARTINIQUE



GUADELOUPE



LA RÉUNION



# Nombre d'exploitations certifiées niveau 2 par filière

## FILIÈRES VÉGÉTALES

HORTICULTURE



201

MARAÎCHAGE



1 488

AUTRES CULTURES



126

GRANDES CULTURES



4 536

FRUITS



3 614

VITICULTURE



5 541

Mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2019

## FILIÈRES ANIMALES

PORCINS



43

AUTRES PRODUCTIONS ANIMALES



18

OVINS



474

BOVINS



641

VOLAILLES



814



# HVE : de quoi parle-t-on ?



La HVE s'appuie sur des indicateurs de performance environnementale **sur l'intégralité de l'exploitation**. La certification atteste que les éléments de **biodiversité** (haies, bandes enherbées, arbres, fleurs, insectes...) sont très **largement présents** sur l'exploitation et que la **pression** des pratiques agricoles **sur l'environnement** (air, climat, eau, sol, biodiversité, paysages) est **réduite au minimum**.

Elle est fondée sur 4 thématiques :

- la préservation de la **biodiversité** (insectes, arbres, haies, bandes enherbées, fleurs ...)
- la stratégie **phytosanitaire** ;
- la gestion de la **fertilisation** ;
- la gestion de la ressource en **eau**.

**Réglementation nationale** : des audits au moins une fois tous les 18 mois par un organisme certificateur pour s'assurer du respect des seuils des indicateurs de performance environnementale tout au long de la durée de validité du certificat.



# HVE : de quoi parle-t-on ?



Un logo HVE, accompagné d'une mention valorisante, peut être apposé sur les produits bruts et sur les **produits transformés** si ces derniers **contiennent au moins 95% de matières premières** issues d'exploitations de haute valeur environnementale.

Au 01/07/19, seulement 2.272 exploitations agricoles en France étaient HVE (sur 440.000), et très majoritairement dans le secteur viticole 84% (Source Min Agriculture et Alimentation) **MAIS très forte progression +95% // 2016** - Cf 1.518 exploitations certifiées au 01/01/19 dont 92% de viti.

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

(CATÉGORIE 8)

DES PRODUITS DONT LE VENDEUR PEUT

**RAPPORTER LA PREUVE**

QU'ILS REMPLISSENT DE MANIÈRE **ÉQUIVALENTE**

**LES MÊMES EXIGENCES** QUE LES CATÉGORIES CI-DESSUS PRÉCISÉES.

Les produits « équivalents » doivent :

- **répondre aux exigences définies** par les cahiers des charges des signes, mentions, écolabels ou certifications,
- dans les **conditions définies par le code** de la commande publique.
- L'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur (acheteur) et repose donc sur une analyse **au cas par cas**.

**Equivalence aux exigences** définies par les cahiers des charges des **SIQO** : conditions d'équivalence définies par le code de la commande publique **aux articles R. 2111-16 et 2111-17.**

Article R2111-15 : « L'acheteur **peut exiger un label** particulier à **condition que** les caractéristiques prouvées par ce label :

1° Présentent un **lien avec l'objet du marché** au sens de l'article L. 2112-3 ;

2° Permettent **de définir** les travaux, **fournitures** ou services qui font l'objet du marché.

*L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.*

*L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige. »*

Article R2111-16 : « L'acheteur qui exige un label particulier **accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées** dans le cadre du marché **sont remplies.** »

Article R2111-17 : « Lorsque l'opérateur économique (**NDLR : le fournisseur du produit**) n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, **il peut prouver par tout moyen** que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies. »

**Unique hypothèse de reconnaissance officielle, l'équivalence** des produits issus des exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de **niveau 2** doit être **justifiée par une certification réalisée par un organisme indépendant.**

L'article 2 alinéa 2 du décret prévoit pour les produits issus d'une exploitation agricole certifiée HVE de niveau 2 :

*« Pour ces produits, l'équivalence prévue au 8° du I de l'article L. 230-5-1 est **justifiée par une certification par un organisme indépendant accrédité** par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services applicable aux organismes procédant à la certification de produits. »*

Les démarches environnementales existantes peuvent être reconnues au niveau 2 **si** :

- le niveau des exigences de leur cahier des charges
- et le niveau de leur système de contrôle sont jugés équivalents au dispositif de certification environnementale.

Reconnaissance totale au niveau 2 de la certification environnementale :

- [AREA \(Agriculture Respectueuse de l'environnement en Nouvelle-Aquitaine\)](#)
- [CRITERRES](#)
- [Qualenvi Lauréat](#)
- [Terr'Avenir](#)

## **Reconnaissance sectorielle** au niveau 2 de la certification environnementale :

<https://agriculture.gouv.fr/niveau-2-de-la-certification-environnementale-chiffres-cles-et-liste-des-demarches-reconnues>

### **Arboriculture et maraîchage**

- [Charte de production des produits de serre : reconnue pour la production de tomates et de concombres de l'exploitation](#)
- [Charte Nationale de production Intégrée Prune : reconnue pour la production de prunes de l'exploitation](#)
- [Charte Qualité des Pomiculteurs de France \(QPF\) : reconnue pour la production de pommes et de poires de l'exploitation](#)
- [Charte nationale de production intégrée des producteurs de pêches-nectarines et abricots : reconnue pour la production de pêches, nectarines et abricots de l'exploitation](#)
- [Demain la Terre : reconnue pour la production de fruits et de légumes de l'exploitation](#)
- [Eh Cherry Cerise de Bessenay : reconnue pour la production de cerises de l'exploitation](#)
- [Engagement Qualité Carrefour \(EQC\) - Pommes : reconnue pour la production de pommes de l'exploitation](#)
- [Fruits et Nature : reconnue pour la production de pommes, poires, abricots, pêches et nectarines, cerises, kiwis et prunes de l'exploitation](#)

### **Exemples d'Arrêtés récents de reconnaissance :**

- [BEE FRIENDLY \(Fruits et légumes\) - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 59.51 Ko\)](#)
- [Charte d'aucy - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 57.33 Ko\)](#)
- [Bonnes pratiques agricoles SCAMARK - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 56.65 Ko\)](#)
- [Charte environnementale Kiwi Garlanpy - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 58.58 Ko\)](#)

## Reconnaissance sectorielle au niveau 2 de la certification environnementale :

### Céréales

- CRC - Culture Raisonnée Contrôlée: reconnue pour la production de blé tendre, de blé dur et de seigle de l'exploitation
  - L'arrêté de reconnaissance = CRC - Culture Raisonnée Contrôlée - arrêté du 27/10/2017 (PDF, 53.31 Ko)
- Norme NF V01-007 mise en place par la SCARA : reconnue pour la production de céréales de l'exploitation
- Norme NF V01-007 mise en place par VALFRANCE : reconnue pour la production de céréales et d'oléoprotéagineux de l'exploitation

### Élevage de volailles

Norme NF V01-007 mise en place par Terrena : reconnue pour l'activité "élevage de volailles" de l'exploitation

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

## ET LE « LOCAL » ALORS ?

Le caractère « local » d'un produit ne répond **pas à une définition officielle** et ne peut pas constituer un critère de sélection dans un marché public.

Il n'entre donc **pas en tant que tel dans les 50%**.

Pour autant, **des leviers existent pour favoriser les approvisionnements de proximité**, dans le respect du code de la commande publique.

# Quels produits sont éligibles au 50% ?

(CATÉGORIE 1)

« *PRODUITS ACQUIS SELON DES MODALITÉS PRENANT EN COMPTE LES COÛTS IMPUTÉS AUX EXTERNALITÉS ENVIRONNEMENTALES LIÉES AU PRODUIT PENDANT SON CYCLE DE VIE* »

▪

▪

**Le législateur ne peut pas viser directement le « local »** favorisant des produits, de fait, qui seront nationaux : il a donc fait appel à la **notion de « coût du cycle de vie »**, qui existe **dans le droit de la commande publique**.

Elle est apparue dans la Directive du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et transposée à l'article 63 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Contrairement au seul critère prix, le coût du cycle de vie permet de prendre en compte, de manière complète dans les critères d'acquisition, **les coûts supportés par la personne publique** :

- il intègre dans son champ (sous condition de leur pertinence) tout ou partie des **coûts imputables à un produit**, un service ou un ouvrage **tout au long de son cycle de vie**.

Il n'existe **qu'une méthode, officiellement reconnue** pour évaluer le coût du cycle de vie, mais elle reste **incomplète**. Elle est mise en place par la Directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. Les textes précisent les modalités de calcul pour les incidences suivantes : ([Arrêté du 22 mars 2019](#) – Décret 2011-493 du 5 mai 2011)

- La consommation d'énergie.
- Les émissions de dioxyde de carbone.
- Les émissions de composés hydrocarbonés non méthaniques.

**Pour les denrées alimentaires ?** Constat : techniquement **impossible de définir** précisément, **dans le cadre d'un décret**, **les critères** à retenir par les acheteurs publics.

- La « Note de présentation du projet de Décret » indiquait : « *Compte tenu du délai de 6 mois pour prendre les textes d'application de la loi et dans la mesure où la caractérisation des coûts imputés aux externalités environnementales nécessite une expertise approfondie, l'option privilégiée consiste à ne pas fixer de critères.* »

## Décret n°2019-351 du 23 avril 2019

« Art. R. 230-30-2. – Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte **des coûts imputés** aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie **est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'article R. 2152-9** du code de la commande publique et au **deuxième alinéa de l'article R. 2152-10** du même code.

«**Pour les personnes morales de droit public** mentionnées à l'article L. 230-5-1, **la pondération de ce critère** parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse **est fixée par arrêté** du ministre chargé de l'agriculture, **sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %**. La **note** qui lui est attribuée représente au **minimum quatre dixièmes de la note maximale**.

«**Pour les personnes morales de droit privé** mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une **méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts** imputés aux externalités environnementales liées au produit **à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté** mentionné au deuxième alinéa. »

+ Il va y avoir un **Guide** qui sera rédigé par le CNRC... **EN ATTENDANT LE GUIDE, QUE FAIT-ON ?.....**

- ❑ **On dispose du décret du 23 avril 2019** : « Art. R. 230-30-2. – Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, la **prise en compte des coûts imputés** aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie **est réalisée selon les modalités prévues** au 2° de **l'art R. 2152-9** du code de la commande publique et au **deuxième alinéa de l'art R. 2152-10** du même code. »
  
- Les articles R. 2152-9-2° et R. 2152-10 sont relatifs à **l'utilisation d'un critère lié au coût du cycle de vie** dans la passation des marchés publics = **Ces articles sont déjà applicables** = le Code de la commande publique, **autorise déjà les acheteurs publics** à recourir à un critère lié au coût du cycle de vie.  

« La pondération de ce critère - parmi les critères de choix de l'offre économique la plus avantageuse - sera fixée par arrêté à un niveau qui sera compris **entre 10 et 30 % de la note finale**. Par ailleurs, la note obtenue pour ce critère de sélection doit être **supérieure à 4/10 de la note maximale**. »
  
- ❑ **ET de l'art. 63 du décret du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics : « Lorsqu'un acheteur évalue les **coûts** selon une **approche fondée sur le cycle de vie**, il indique dans les documents de la consultation les **données** que doivent fournir les soumissionnaires et **la méthode** qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données ».

**= A nous de donner à l'acheteur des données ET une méthode, quand cela est possible !!!**

Le décret du 23 avril 2019 renvoie donc à 2 articles déjà applicables par les acheteurs publics :

❑ Que vise R. 2152-9 2° ? Quels coûts peuvent être pris en compte :

« **Les coûts** imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que **leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée**.

Ces coûts **peuvent** inclure **le coût** des **émissions de gaz à effet de serre** et **d'autres émissions polluantes** ainsi que **d'autres coûts d'atténuation du changement climatique**. »

❑ Que vise R. 2152-10 alinéa 2 ? **La méthode utilisée pour évaluer les coûts** imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle se fonde sur des **critères non-discriminatoires** et **vérifiables de façon objective** ;

b) Elle est **accessible à toutes les parties** intéressées ;

c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un **effort raisonnable** consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Le **cadre juridique à respecter** par les acheteurs publics dans la prise en compte du « coût des externalités environnementales » est donc le suivant :

1. il doit être strictement possible **d'attribuer une valeur monétaire** aux coûts à prendre en compte ;
2. la méthode utilisée doit être fondée sur des **critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective** ;
3. par dérogation au principe précité, **la méthode retenue et les données à fournir** pour apprécier l'offre doivent être **indiquées dans les documents de la consultation** ;
4. les **données requises** au titre de la méthode retenue doivent pouvoir être fournies moyennant **un effort raisonnable** par un opérateur économique **normalement diligent**.

Pour répondre à l'appel d'offres des collectivités ayant intégré au cahier des charges une exigence concernant les externalités environnementales positives, le fournisseur aura à :

- **fournir une analyse de cycle de vie de son/ses produit(s)** conformément aux modalités fixées (ci-après)
- OU en cas de non fourniture d'analyse de cycle de vie spécifique : par défaut **la valeur** fixée pour le produit proposé sera **la valeur fixée pour le produit dit « conventionnel – moyenne ferme France »** issue de la **base de donnée Agribalyse**
- ET à préciser **le coût = la valeur monétaire** attachée aux externalités environnementales liées au cycle de vie de son produit.

- **Afin de déterminer le coût** imputé aux externalités environnementales positives des denrées alimentaires, on peut recourir à une méthodologie qui s'appuie sur :
  - La **méthode d'évaluation normalisée (ISO 14040 et ISO 14044)** permettant de réaliser un bilan environnemental multicritères et multi-étapes d'une denrée alimentaire sur son cycle de vie (étape de production agricole).
  - Les **données issues de la base de données de référence française** des analyses de cycle de vie des produits agricoles et alimentaires.

La méthodologie repose sur **les coûts imputés aux externalités** environnementales (NOR: ECOM1830223A) : (identique à celle fixée par la méthode relative à l'achat de véhicules : arrêté 22/03/2019 modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics)

- Réchauffement climatique => **Impact carbone**
- Eutrophisation terrestre (azote – phosphate) => **Impact NOX**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038318601>

Emissions	Coûts
CO2	0,03/0,04 €/kg
NOx	0,004 4 €/g

## II) - PRODUITS ISSUS DU COMMERCE ÉQUITABLE ET DES PAT (PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX)





**En parallèle des 50%, Obligation de développer les achats de produits issus du commerce équitable et/ou issus de Projets Alimentaires Territoriaux**

Code rural « **Art. L. 230-5-1.** –

« **II.** – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article **développent par ailleurs**

- ***l'acquisition de produits issus du commerce équitable*** tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises
- ***ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux*** définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.



## En parallèle des 50%, Obligation de développer les achats de produits issus du commerce équitable et/ou issus de Projets Alimentaires Territoriaux

**Définition « commerce équitable » : Article 60 loi du 2 août 2005** (modif. Loi n°2014-856 31/07/14 Eco soc. et solidaire)

« II.-Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Un engagement entre les parties au contrat sur une **durée** permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui **ne peut être inférieure à trois ans** ;

« 2° Le paiement par l'acheteur **d'un prix rémunérateur pour les travailleurs**, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

« 3° L'octroi par l'acheteur d'un **montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs**, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

« Chaque entreprise intervenant dans ces filières est en mesure de **produire des informations relatives à la traçabilité** des produits.

« Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des **actions de sensibilisation et d'éducation** à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°. »



## « PAT » Projets Alimentaires Territoriaux : de quoi s'agit-il ?

Les pouvoirs publics misent beaucoup sur ces PAT pour développer des **actions régionales**.

Nos entreprises auront un intérêt à entrer dans le dispositif PAT : exemple fabrication de produits avec des fournisseurs/producteurs agricoles locaux, et/ou en intégrant une démarche d'insertion locale/emplois locaux.

Prévus dans la loi dite LAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 - Art. 39), les PAT sont élaborés avec l'ensemble des acteurs d'un territoire pour structurer l'économie agricole et mettre en œuvre système alimentaire territorial - consolidation de filières territorialisées et développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier de la production biologique.

Cf.internet(<http://agriculture.gouv.fr/faire-reconnaitre-un-projet-alimentaire-territorial>).

**Porteurs de projet ?** : se rapprocher des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) de leurs régions, pour déposer leur dossier de reconnaissance.

# III) - MENU VÉGÉTARIEN AU MOINS 1 FOIS/SEMAINE + PLAN DE DIVERSIFICATION DES PROTEINES

## Nouvelle obligation de Menu Végétarien : qui est concerné ? Quand ?

L'art. 24 de la loi prévoit : « Art. L. 230-5-6. Code rural – **À titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (NDLR : le menu végétarien est à mettre en place avant le 1<sup>er</sup> nov. 2019), pour une durée de deux ans**, les gestionnaires, publics ou privés, des services de **restauration collective scolaire** sont tenus de proposer, **au moins une fois par semaine, un menu végétarien**. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

« L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. »

= repas **sans viande, ni poisson, crustacés et fruits de mer**. Les alternatives protéiques utilisées sont les légumineuses (lentilles, pois chiches, haricots...) associées à des céréales (blé, riz, boulgour...), les œufs et les produits laitiers.

## Nouvelle obligation de Plan pluriannuel de diversification des protéines : Qui est concerné ? Quand ?

L'article. 24 de la loi instaure également un nouvel article L.230-5-4 du code rural créant l'obligation applicable aux gestionnaires - pour la **restauration collective de plus de 200 couverts par jour en moyenne sur l'année** - de présenter un **plan pluriannuel de diversification des protéines**, alternatives à base de protéines végétales.

## **IV) - SUIVI DES MESURES PRÉVUES PAR LA LOI : DES SANCTIONS ? NON**

**OBLIGATION D'INFORMATIONS  
OUTILS / INSTANCES**

- **Article 25** : Au plus tard le 1<sup>er</sup> sept 2019 le Gouvernement remet au Parlement un **rapport évaluant**, par catégorie et taille d'établissements, les **impacts budgétaires** induits par l'application (articles L. 230-5-1 à L.230-5-5 du Code Rural) ainsi que sur le **reste à charge pour les usagers** + propositions éventuelles. Au plus tard le 1<sup>er</sup> jan 2023 ce rapport est actualisé.
- **INFORMATION DES CONVIVES & AFFICHAGE** (Article 24 > Art. L. 530-5-3 du CRPM & Article 26 et décret n°2019-325 du 15 avril 2019)
  - A partir du 1er janvier 2020**, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, **une fois par an**, par voie d'affichage et de communication électronique, les **usagers des restaurants collectifs** dont elles ont la charge de la **part des produits** de qualité et durable (au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM) entrant dans la composition des repas servis, et des **démarches entreprises pour développer** des produits issus du **commerce équitable**.
  - À titre expérimental, pour une durée de 3 ans** après la promulgation de la loi (soit jusqu'au 1er novembre 2021), les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent participer à une expérimentation sur l'affichage obligatoire, pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Dans le cadre de cette expérimentation, l'affichage doit a minima mentionner les produits entrant dans l'objectif d'approvisionnement de 50% en produits durables et de qualité. D'autres informations peuvent être affichées : lieu de production des produits, modes de transformation, informations nutritionnelles...

**V) - NOUVELLES OBLIGATIONS POUR CERTAINES IAA**  
**EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE**  
**ALIMENTAIRE AU SEIN DES SITES DE PRODUCTION**

**Article 88 de la loi EGALIM** : prévoit de **nouvelles obligations** en matière de **lutte contre le gaspillage alimentaire** – et de **dons alimentaires** à réaliser directement depuis les IAA sur leur site de production – ces nouvelles obligations sont précisées dans une **Ordonnance** :

Art 88 II-1°) : Etendre l'obligation de l'Etat, ses établissements publics et collectivités territoriales (prévue à l'article L.541-15-3 du code de l'environnement) à l'ensemble des **opérateurs de la restauration collective** = **obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire** au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion, incluant l'**approvisionnement durable** + **imposer une obligation de diagnostic préalable**.

Art 88 II-2°) : Prévoir les conditions d'obligation de **don des denrées alimentaires** pour **certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire** et de la **restauration collective** (en référence aux conditions des obligations fixées à la grande distribution, articles L.541-15-5 et L541-15-6 du Code de l'Environnement) ; alimentaires.

Art 88 II-3°) : Imposer à certains **opérateurs de l'industrie agroalimentaire** et de la **restauration collective de rendre public leurs engagements** en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

**Etendre « à certains opérateurs de l'industrie alimentaire » les obligations imposées à la GMS par la loi GAROT de février 2016:**

- **Obligation de respecter la hiérarchie\* des actions** à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire
- **Ne pas rendre délibérément les denrées impropres à consommation**
- **Ne pas exclure le don dans les contrats**
- **Etablir une convention de don avec une association** caritative mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement

**Sanction pénale** : amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. (1)

A la suite du Conseil des ministres de ce lundi 21 octobre 2019, [l'ordonnance relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#) a été publiée Journal Officiel le 22 octobre .

Comme prévu, l'ordonnance étend aux opérateurs de l'industrie agroalimentaire, ainsi qu'aux opérateurs de la restauration collective, les dispositions de la [loi Garot du 11 février 2016](#) :

**1. Interdiction** de **rendre** les invendus alimentaires **encore consommables impropres à la consommation**, avec une amende de 3750€ en cas de non-respect de cette obligation qui peut être assortie de peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de peine prononcée L541-47 Code environnement

➤ **Entrée en vigueur** : à compter du 1er janvier 2020

**2. Sur la hiérarchie des actions** à mener en termes de lutte contre le gaspillage alimentaire (L541-15-5) : Code de l'Environnement

*1° La **prévention** du gaspillage alimentaire ;*

*«2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le **don ou la transformation** ;*

*«3° La valorisation destinée à **l'alimentation animale** ;*

*«4° L'utilisation à des **fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique**, notamment par méthanisation.*

*« La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la **sensibilisation** et la **formation** de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.*

- 3. Obligation de lutte contre le gaspillage alimentaire**, déjà imposée à l'État, étendue à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective privée, aux établissements publics et aux collectivités territoriales pour les services de restauration collective, dont ils ont la charge. L. 541-15-3 Code Environnement

Cette démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire devra intervenir après la réalisation d'un **diagnostic préalable** : estimation des quantités de denrées gaspillées, leur coût + estimation des apros BIO ou autres catégories des 50% **QUE les économies liées à la réduction de ce GA auraient permis de financer.**

- **Entrée en vigueur** : délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance + Décret d'application
- 4. Obligation**, pour les opérateurs de l'industrie agroalimentaire réalisant un **chiffre d'affaire annuel supérieur à 50 millions d'euros**, et aux opérateurs de la restauration collective, préparant plus de 3 000 repas par jour, de **proposer la conclusion d'une convention de don** aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don; L541-15-6

- **Entrée en vigueur** : délai d'un an à compter de la date de la publication de l'ordonnance + Décret d'application

- 5. Rendre publics leurs engagements** en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

- **Entrée en vigueur** : à partir du 1er janvier 2020

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

